

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/024290**
n° de gestion : **2003B00037**
n° SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée

12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport fusion

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES « ORIAL » « SPHERE EXPERTS »
et « FINANCIERE CCR »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

✓ **La Société « ORIAL »,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.315.000 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce, Le Thélémos,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 401.118.823,

Représentée par Monsieur Jean-Louis CHAPIS, Président du Directoire, et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 24 novembre 2006,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
DE PREMIERE PART,**

✓ **La Société « SPHERE EXPERTS »,**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 449.392.331,

Représentée par Madame Bernadette RENARD, Gérante et dûment habilitée à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
DE SECONDE PART**

ET

✓ **La Société « FINANCIERE CCR »,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros, et qui sera porté à 887.526 euros aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 24 novembre 2006,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Représentée par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, Co-Gérants, et dûment habilités à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
De TROISIEME PART**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Handwritten signature

EXPOSE

I - Société « ORIAL », société absorbée:

La société « ORIAL » est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que la prise de participation à titre accessoire dans toutes entreprises ayant pour objet, l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22-7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

A ce titre, la société ORIAL est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce – Le Thélémus.

Son capital social d'un montant de 1.315.000 € est divisé en 47.050 actions.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 juillet 1995.

La société ORIAL détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de ses filiales, à savoir :

- Société COREC, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}), 15 quai du Commerce,
- Société SOLECO, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce,
- Société CCOG, société d'expertise comptable dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du Commerce,
- Société GERARD PERRON ET ASSOCIES, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce,
- et la société AGN-ORIAL, société d'expertise comptable dont le siège social est à PARIS (8^{ème}) – 37 rue d'Amsterdam.

Aux termes des traités de fusion en date du 24 novembre 2006, la société ORIAL a procédé à l'absorption de ses filiales pour réaliser une seule entité.

II - Société « SPHERE EXPERTS », société absorbée:

La société « SPHERE EXPERTS » est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée qui a pour objet social et pour activité, l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

A ce titre, la société SPHERE EXPERTS est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce.

Son capital social d'un montant de 100.000 € est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 16 juillet 2003. Le début d'activité a été fixé le 10 juillet 2003.

III - Société « FINANCIERE CCR », société absorbante:

La société « FINANCIERE CCR » est une Société à Responsabilité Limitée, qui a pour objet social, l'activité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

A ce titre, la société « FINANCIERE CCR » est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 12 Quai du Commerce.

Son capital social au 31 août 2006 est fixé à de 826.680 €, divisé en 826.680 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 60.846 euros par la création de 60.846 parts sociales, assortie d'une prime d'émission globale d'un montant de 57.346 euros.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 janvier 2003.

La société FINANCIERE CCR détient à ce jour, la totalité du capital social de sa filiale, la société "CONSEIL CONTROLE REVISION", société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du commerce.

Aux termes du traité de fusion en date du 24 novembre 2006, la société FINANCIERE CCR a procédé à l'absorption de sa filiale, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Il est précisé qu'aux termes du traité de fusion en date du 24 novembre 2006, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », détentrice de la totalité des parts sociales de la société « 2C.R. », a procédé à l'absorption de sa filiale « 2C.R. ».

* * *

Il est précisé que la Société FINANCIERE CCR, société absorbante, détient :

- 1.430 actions sur les 47.050 actions composant le capital social de la société ORIAL, société absorbée,
- et 1 part sociale sur les 1.000 parts sociales composant le capital social de la société SPHERE EXPERTS, société absorbée.

* * *

III - Motifs et buts de la fusion

Les dirigeants des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR se sont rapprochés en vue de la mise en œuvre d'un projet de fusion entre les trois sociétés.

Ce rapprochement s'inscrit dans le cadre de l'évolution des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes qui conduit à un renforcement de la taille des cabinets ainsi qu'à une diversification des services rendus à la clientèle.

Cette opération de fusion permettra ainsi de renforcer la position des trois entités « ORIAL » « SPHERE EXPERTS » et « FINANCIERE CCR » sur l'ensemble de la région Rhône Alpes ainsi que sur le plan national et d'accroître les prestations proposées à la clientèle.

En outre, les activités des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR étant complémentaires, l'opération de fusion devrait ainsi permettre de réduire les coûts de gestion générés par l'existence de trois structures juridiques distinctes.

Par conséquent, les parties ont convenu ensemble de procéder à la fusion des trois sociétés dans les termes et conditions ci-après stipulés.

IV- Comptes servant de base à la fusion

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion est :

- Le **31 août 2006**, pour la Société ORIAL au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ORIAL à l'effet d'approuver la fusion par absorption de la société ORIAL par la société FINANCIERE CCR., étant précisé que ces comptes ont été retraités des apports dont la société ORIAL a bénéficié dans le cadre de l'absorption de ses filiales.
- Le **31 août 2006**, pour la Société SPHERE EXPERTS au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SPHERE EXPERTS à l'effet d'approuver la fusion par absorption de la société SPHERE EXPERTS par la société FINANCIERE CCR.
- Le **31 août 2006**, pour la Société FINANCIERE CCR au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui seront régulièrement approuvés par les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FINANCIERE CCR à l'effet d'approuver la fusion par absorption des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS par la société FINANCIERE CCR, étant précisé que ces comptes ont été retraités des apports dont la société FINANCIERE CCR a bénéficié dans le cadre de l'absorption de la société CONSEIL CONTROLE REVISION, cette société ayant préalablement absorbé la société 2C.R.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2006, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe 1 à la présente convention.

V- Méthodes d'évaluation

La valorisation des apports a été effectuée à la valeur réelle des biens apportés en présence de sociétés ne faisant pas l'objet de contrôle commun, conformément à l'Avis du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

La valorisation a été effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 Août 2006, retraités des opérations résultant des fusions préalablement effectuées avec les sociétés filiales.

Il est précisé que pour les éléments d'actif et de passif des sociétés, autres que le poste « clientèle », la valeur réelle correspond à la valeur nette comptable.

La clientèle des sociétés absorbées a été valorisée à sa valeur réelle.

Les méthodes d'évaluation pour chacune des sociétés, figurent en annexe 2 des présentes.

Postérieurement à la clôture des comptes annuels de l'exercice social arrêté le 31 août 2006, les associés de la société FINANCIERE CCR ont décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 60.846 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 57.346 euros, dont le principe a été autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 24 novembre 2006.

A cet effet, tous pouvoirs ont été conférés à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée.

Cette augmentation de capital, qui devra être effective avant le 29 décembre 2006, a été prise en compte pour déterminer la parité d'échange.

Ceci exposé, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit, une convention de fusion aux termes de laquelle la Société FINANCIERE CCR doit absorber la Société ORIAL et la société SPHERE EXPERTS.

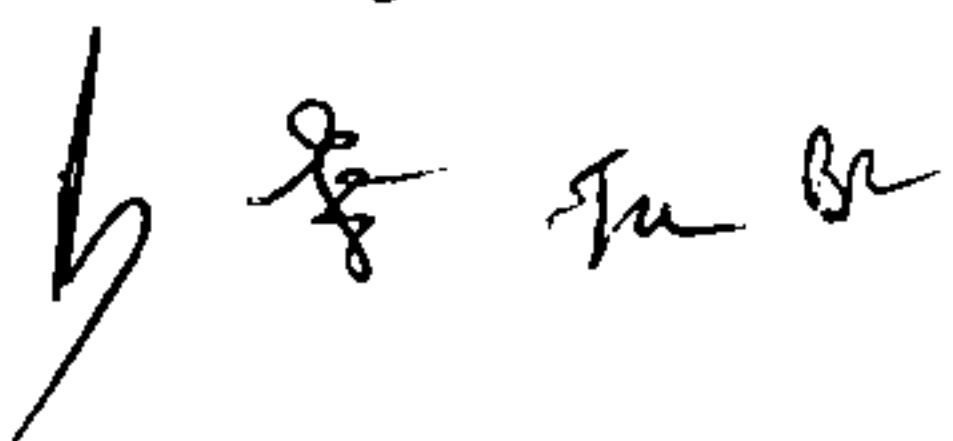
<p style="text-align: center;">APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ORIAL A LA SOCIETE FINANCIERE CCR</p>

Article 1 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Monsieur Jean-Louis CHAPIS, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la Société ORIAL en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société FINANCIERE CCR au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société FINANCIERE CCR, ce qui est accepté par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société ORIAL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations de fusion réalisées précédemment avec ses filiales, ainsi que des opérations faites depuis le 1er septembre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ORIAL devant être intégralement dévolu à la Société FINANCIERE CCR dans l'état où il se trouvera à cette date.



I - ACTIF APORTE:

		Brut	Amortissement	Net
Clientèle				
		1660075,42		1660075,42
Droits de propriété Intellectuelle				
	AGN Oriol			0
	Corec	11570,89	11570,89	0
	Soleco	8640	8640	0
	Perron			0
	Ccog	21664,04	17002,58	4661,46
	Oriol	35933,14	34340,64	1592,50
TOTAL		1737883,49	71554,11	1666329,38
Agencements - Installations				
	AGN Oriol	766,92	686,22	80,7
	Corec	36721,41	31385,58	5335,83
	Soleco	0	0	0
	Perron	0	0	0
	ccog	102376,72	15254,96	87121,76
	Oriol	8410,36	6074,82	2335,54
TOTAL		148275,41	53401,58	94873,83
Autres immobilisations corporelles				
	AGN Oriol	19164,9	16602,77	2562,13
	Corec	142489,63	126491,34	15998,29
	Soleco	20374,35	20305,95	68,4
	Perron	4022,37	3367	655,37
	ccog	38549,54	19846,38	18703,16
	Oriol	192059,03	163176,33	28882,7
TOTAL		416659,82	349789,77	66870,05
Autres participations				
	AGN Oriol			
	Corec			
	Soleco			
	Perron			
	ccog	304,9	0	304,9
	Oriol			
TOTAL		304,9		304,9

h g m p

Autres immobilisations financières	AGN Oriol	1100	0	1100
	Corec	60202,22	0	60202,22
	Soleco	31774	0	31774
	Perron			
	ccog	7652,34	0	7652,34
	Oriol			
TOTAL		100728,56	0	100728,56
Créances clients et comptes rattachés				
Créances clients et comptes rattachés	AGN Oriol	173443,67	50392,76	123050,91
	Corec	1195968,96	69270,32	1126698,64
	Soleco	758460,04	58009,58	700450,46
	Perron	157388,86	15465	141923,86
	ccog	281259,21	4302	276957,21
	Oriol	444939,16	3711,11	441228,05
TOTAL		3011459,9	201150,77	2810309,13
fournisseurs débiteurs				
fournisseurs débiteurs	AGN Oriol	105602,6	0	105602,6
	Corec	234,42	0	234,42
	Soleco	40000	0	40000
	Perron	65600,31	0	65600,31
	ccog	108,02	0	108,02
	Oriol	5377,44	0	5377,44
TOTAL		216922,79	0	216922,79
Personnel				
Personnel	Corec	85,36	0	85,36
Etat; impot sur les bénéfices				
Etat; impot sur les bénéfices	AGN Oriol	2894	0	2894
	Corec			
	Soleco			
	Perron			
	ccog	1548	0	1548
Oriol				
TOTAL		4442	0	4442
Créances Etat, Taxes sur chiffre d'affaires				
Créances Etat, Taxes sur chiffre d'affaires	AGN Oriol	34819,9	0	34819,9
	Corec	81974,4	0	81974,4
	Soleco	63397,78	0	63397,78
	Perron	15691,54	0	15691,54
	ccog	8333,62	0	8333,62
	Oriol	15330,4	0	15330,4
TOTAL		219547,64	0	219547,64

Autres créances	AGN Orial	1116,2	0	1116,2
	Corec	173952,7	0	173952,7
	Soleco	3781,98	0	3781,98
	Perron			
	ccog			
	Orial	6387,47	0	6387,47
TOTAL		185238,35		185238,35
Valeurs mobilières de placement	AGN Orial			
	Corec	75703,81	0	75703,81
	Soleco	155257,39	0	155257,39
	Perron	104257,6	0	104257,6
	ccog			
	Orial	5397,89	0	5397,89
TOTAL		340616,69		340616,69
Disponibilités	AGN Orial	4105,41	0	4105,41
	Corec	78827,96	0	78827,96
	Soleco	73971,85	0	73971,85
	Perron	36657,4	0	36657,4
	ccog	50895,24	0	50895,24
	Orial	47136,29	0	47136,29
TOTAL		291594,15		291594,15
Charges constatées d'avance	AGN Orial	890	0	890
	Corec	36168,85	0	36168,85
	Soleco	21367,84	0	21367,84
	Perron	3222,3	0	3222,3
	ccog	13338,63	0	13338,63
	Orial	26085,17	0	26085,17
TOTAL		101072,79		101072,79
TOTAL général de l'actif		6.774.831,85	675896,23	6098935,62

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES


PAR LA SOCIETE « ORIAL » :6.098.935,62 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « ORIAL », au 31 août 2006, retraité des opérations de fusion réalisées avec ses filiales, et transmis à la société absorbante, comprend :

Provisions pour risques et charges	AGN Orial	
	Corec	
	Soleco	74874,2
	Perron	7341,6
	ccog	
	Orial	
Total		82215,8
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	AGN Orial	
	Corec	251,83
	Soleco	224,35
	Perron	81,38
	ccog	70690,05
	Orial	855207,42
Total		926455,03
Emprunts et dettes financières diverses	AGN Orial	
	Corec	5890,59
	Soleco	29,21
	Perron	72,8
	ccog	
	Orial	357684,51
Total		363677,11
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	AGN Orial	174714,24
	Corec	439626,71
	Soleco	361148,11
	Perron	94634,42
	ccog	59112,11
	Orial	68548,45
Total		1.197.784,04
Dettes fiscales et sociales	AGN Orial	43319,8
	Corec	450518,25
	Soleco	278091,97
	Perron	84688,54
	ccog	96969,44
	Orial	429347,74
Total		1.382.935,74

 In Br

Autres dettes		AGN Orial	
		Corec	144247,29
		Soleco	27697,9
		Perron	1236,42
		ccog	10982,38
		Orial	39491,48
Total			223655,47
Produits constatés d'avance		AGN Orial	
		Corec	90711,92
		Soleco	7000
		Perron	24910
		ccog	132682,37
		Orial	
Total			255304,29
TOTAL			4432027,48

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « ORIAL »

PRIS EN CHARGE : 4.432.027,48 €

III – Actif net apporté par la société orial

Le montant total de l'actif net apporté par la Société ORIAL s'élève à la somme de 3.888.772 Euros calculé ainsi qu'il suit :

❖ Total Actif	6.098.935,42 €
❖ Montant des malis techniques résultant des fusions avec les filiales	+ 2.187.149,89 €
❖ Total Passif pris en charge.....	- 4.432.027,48 €
❖ Boni de fusion résultant des fusions avec les filiales	+ 34.713,97 €
ACTIF NET APORTE	3.888.771,80 €
	<u>Arrondi à 3.888.772,00 €</u>

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été retenu une valeur globale tenant compte de l'augmentation de capital du 24 novembre 2006, de 1.723.996 euros.

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- société ORIAL, société absorbée : 3.888.772 euros,
- société FINANCIERE CCR, société absorbante : 1.723.996 euros.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 82,65 euros et la valeur de la part sociale de la société absorbante est de 1,94247 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 82,65 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94 247 action de la société ORIAL.

II- Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté et de l'accord des parties pour négliger les rompus, que la société « FINANCIERE CCR » devra créer un nombre de parts égal à 2.001.926,67 parts sociales pour rémunérer les apports de la société « ORIAL », lequel montant a été arrondi à 2.001.928 parts, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 60.844,95 parts, montant arrondi à 60.846 parts.

La société FINANCIERE CCR renonce ainsi à exercer ses droits relatifs à l'attribution des parts suite à la fusion, en tant que propriétaire de 1.430 actions dans le capital de la société ORIAL.

En conséquence, il ne sera créé que 1.941.082 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société ORIAL, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 82,65 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 action de la société ORIAL, de sorte que le capital social de la société FINANCIERE CCR, d'un montant de 887.526 euros (après augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006) sera augmenté d'une somme de 1.941.082 euros.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2006.

III - Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à 1.829.501 euros, déterminée de la façon suivante :

- actif net apporté :3.888.772 euros
- augmentation du capital social..... - 1.941.082 euros
- annulation des titres FINANCIERE CCR
dans la société ORIAL - 118.189 euros
- prime de fusion nette de.....1.829.501 euros

Le montant de la prime de fusion nette sera porté au passif du bilan de la société « FINANCIERE CCR », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SPHERE EXPERTS
A LA SOCIETE FINANCIERE CCR**

Article 3 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Madame Bernadette RENARD, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la Société SPHERE EXPERTS en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société FINANCIERE CCR au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société FINANCIERE CCR, ce qui est accepté par Monsieur Joël DIANOUX et par Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SPHERE EXPERTS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er septembre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SPHERE EXPERTS devant être intégralement dévolu à la Société FINANCIERE CCR dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE:

1) Actif immobilisé :

➤ immobilisations incorporelles

* la clientèle apportée pour sa valeur réelle, soit246.000 euros

* tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

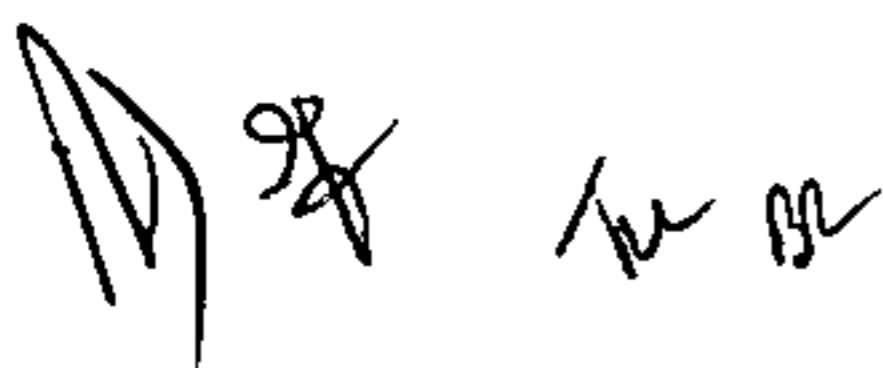
* le droit de se dire successeur de « SPHERE EXPERTS »,

* le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et marchés qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,

* le bénéfice des logiciels informatiques,

* le droit à la jouissance des locaux dont bénéficie la société « SPHERE EXPERTS », dont les caractéristiques sont indiquées ci-après,

Total des immobilisations incorporelles,
apportées pour une valeur de246.000 euros



Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Clientèle	246.000	/	246.000
Autres immobilisations incorporelles	1.733,98	1.733,98	0
Total	247.733,98	1.733,98	246.000

> immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS », comprennent :

⇒ des autres immobilisations corporelles,
pour leur valeur nette comptable, soit 54.613,90 Euros

Total des immobilisations corporelles : 54.613,90 Euros

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (en €)	Brut	Amortissements	Net
Autres immobilisations corporelles	81.471,49	26.857,59	54.613,90
Total	81.471,49	26.857,59	54.613,90

> immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS », comprennent :

⇒ des « autres titres immobilisés »
pour leur valeur nette comptable, soit25,60 €

Récapitulatif des immobilisations financières :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES (en €)	Brut	Provisions	Net
Autres titres immobilisés	25,60	/	25,60
TOTAL	25,60	/	25,60

2) Actif circulant :

> stocks

Les « en cours de production de services » de la société SPHERE EXPERTS,
sont inscrits pour leur valeur nette comptable, soit7.107,00 €

> créances

Les créances inscrites dans les livres de la société « SPHERE EXPERTS » comprennent :

⇒ des créances clients et comptes rattachés,
pour leur valeur nette comptable, soit 242.068,61 €
⇒ des fournisseurs débiteurs,
pour leur valeur nette comptable, soit 231,45 €
⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires
pour leur valeur nette comptable, soit 2.606,67 €

Soit un total de 244.906,73 €

> divers

⇒ des disponibilités pour 242.209,57 €
⇒ des charges constatées d'avance pour 6.043,44 €

Soit un total de248.253,01€

Récapitulatif de l'actif circulant :

STOCKS (en €)	Brut	Provisions	Net
En cours de production de services	7.107,00		7.107,00
<u>CREANCES (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	281.033,26	38.964,65	242.068,61
Fournisseurs débiteurs	231,45		231,45
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2.606,67		2.606,67
<u>DIVERS (en €)</u>	Brut	Provisions	Net
Disponibilités	242.209,57		242.209,57
Charges constatées d'avance	6.043,44		6.043,44
Total de l'actif circulant	539.231,39	38.964,65	500.266,74

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE « SPHERE EXPERTS » :800.906,24 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « SPHERE EXPERTS », au 31 août 2006 et transmis à la société absorbante, comprend :

➤ DETTES

⇒ des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits, transmis pour	23.745,88 €
⇒ des emprunts et dettes financières divers, transmis pour	146.839,37 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour :	13.055,52 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour :	124.752,71 €
⇒ des autres dettes pour :	4.903,63 €
⇒ des dividendes à payer pour :	47.074,00 €
.....	-----
	360.371,11 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « SPHERE EXPERTS »

PRIS EN CHARGE : 360.371,11 €

III - Actif net apporté par la société SPHERE EXPERTS

Le montant total de l'actif net apporté par la Société SPHERE EXPERTS s'élève à la somme de 440.535 Euros calculé ainsi qu'il suit :

❖ Total Actif	800.906,24 €
❖ Total Passif pris en charge.....	360.371,11 €

ACTIF NET APORTE440.535,13 €
Arrondi à 440.535,00 €

Article 4 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été retenu une valeur globale de 1.723.996 euros, après augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006.

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- société SPHERE EXPERTS, société absorbée : 440.535 euros,
- société FINANCIERE CCR, société absorbante : 1.723.996 euros.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 440,535 euros et la valeur de la part sociale de la société absorbante est de 1,94247 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 440,535 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94 247 part de la société SPHERE EXPERTS.

II- Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté et de l'accord des parties pour négliger les rompus, que la société « FINANCIERE CCR » devra créer un nombre de parts égal à 226.791,14 parts sociales pour rémunérer les apports de la société « SPHERE EXPERTS », lequel montant a été arrondi à 226.791 parts, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 226,79 parts, montant arrondi à 227 parts.

La société FINANCIERE CCR renonce ainsi à exercer ses droits relatifs à l'attribution des parts suite à la fusion, en tant que propriétaire de 1 part sociale dans le capital de la société SPHERE EXPERTS.

En conséquence, il ne sera créé que 226.564 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société SPHERE EXPERTS, autres que la société FINANCIERE CCR, à raison de 440,535 parts de la société FINANCIERE CCR pour 1,94247 part de la société SPHERE EXPERTS, de sorte que le capital social de la société FINANCIERE CCR, d'un montant de 887.526 euros (après augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2006) sera augmenté d'une somme de 226.564 euros.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2006.

III – Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à 213.871 euros, déterminée de la façon suivante :

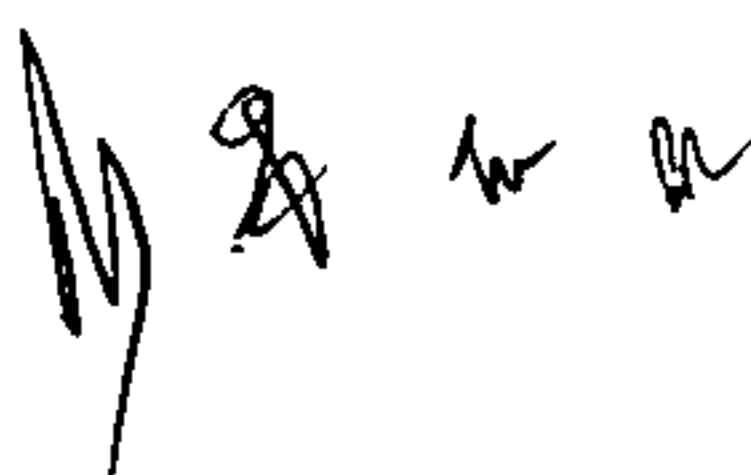
- actif net apporté :440.535 euros
- augmentation du capital social..... -.226.564 euros
- annulation des titres FINANCIERE CCR
dans la société SPHERE EXPERTS..... - 100 euros
- prime de fusion nette de.....213.871 euros

Le montant de la prime de fusion nette sera porté au passif du bilan de la société « FINANCIERE CCR », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Article 5 – ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE APPOREE

La clientèle appartient à la société ORIAL pour l'avoir reçu aux termes des différentes opérations de fusion réalisées avec ses filiales, objet des traités de fusion du 24 novembre 2006.

La clientèle appartient à la société SPHERE EXPERTS pour l'avoir reçue en vertu d'un contrat d'apport en date du 10 juillet 2003 aux termes duquel Madame Bernadette RENARD a cédé à la société SPHERE EXPERTS, le droit de présentation sur sa clientèle afférente à son activité professionnelle d'expertise comptable exercée à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, ainsi que les logiciels et le matériel et mobilier de bureau s'y rapportant, pour un montant global de 99.900 euros.



Il est précisé que Madame Bernadette RENARD était titulaire du droit de présentation de la clientèle ci-dessus apporté depuis le 16 janvier 1999, date de la création de son Cabinet d'Expertise Comptable.

Article 6 - BAUX D'EXPLOITATION

La société « ORIAL » exerce son activité dans une partie des locaux à usage de bureaux situés à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, au quatrième étage dudit immeuble.

La société « SPHERE EXPERTS » exerce son activité dans une partie des locaux à usage de bureaux situés à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, consistant en :

- Allée A au sixième étage, un local à usage de bureau d'une superficie de 105 M2 et les 1511/100.000èmes des parties générales communes,
- Au sous sol, 2 parkings et pour chacun, les 51/100.000èmes des parties communes générales.

Ces locaux font l'objet d'un contrat de bail commercial consenti par la Société Civile Immobilière TAMONE, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 341.732.733, au profit de la société « SPHERE EXPERTS, et ce, en date du 10 juillet 2003, pour une durée de 9 années à compter du 10 juillet 2003, moyennant un loyer annuel de 17.092,95 euros hors taxes, outre les charges réelles, et payable trimestriellement d'avance.

Article 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE

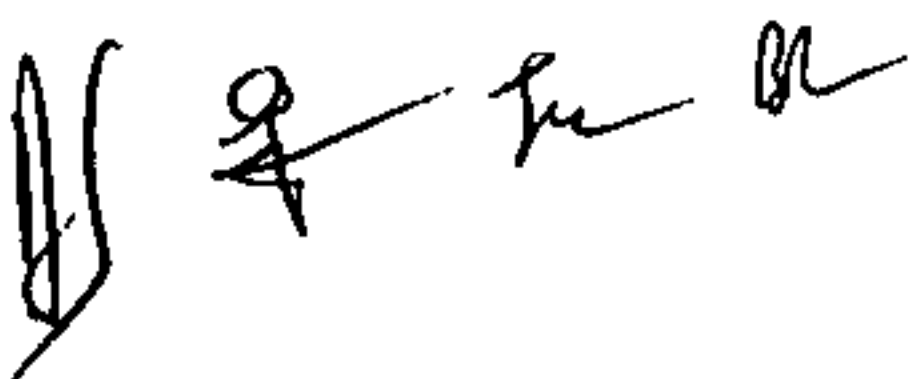
La Société « FINANCIERE CCR » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} Septembre 2006, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} Septembre 2006 sous sa responsabilité et en son nom par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » seront réputées faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR » et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} septembre 2006, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société « FINANCIERE CCR ».

Monsieur Jean-Louis CHAPIS ès-qualités, déclare que la société « ORIAL » qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société, à l'exception des opérations de fusion réalisées avec ses filiales et rappelées ci-avant.



Madame Bernadette RENARD, ès-qualités, déclare que la société « SPHERE EXPERTS » qu'elle représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » depuis le 1^{er} septembre 2006.

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

8.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « FINANCIERE CCR » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX es-qualités, représentant la Société " FINANCIERE CCR", obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La Société "FINANCIERE CCR" prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

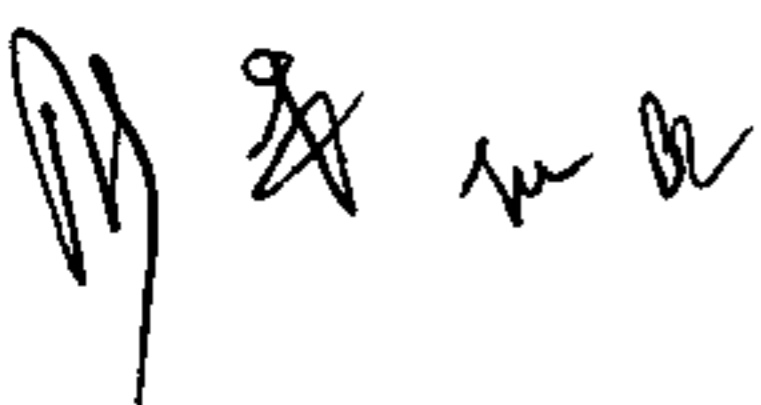
Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle maintiendra et poursuivra les contrats de travail en cours, dont la liste figure en annexe (Annexe 3).

En outre, la société « FINANCIERE CCR » reprendra tous les engagements souscrits par la société « ORIAL » et par la société « SPHERE EXPERTS » vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme les Sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » sans recours contre ces dernières.

Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La Société « FINANCIERE CCR » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés absorbées.



La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} septembre 2006, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport -fusion.

La Société « FINANCIERE CCR » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

La Société « FINANCIERE CCR » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chacune des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée à la société « ORIAL » et à la société « SPHERE EXPERTS » dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société ORIAL et à la société SPHERE EXPERTS et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société « FINANCIERE CR » paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société « FINANCIERE CCR » supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société « ORIAL » et contre la société « SPHERE EXPERTS » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

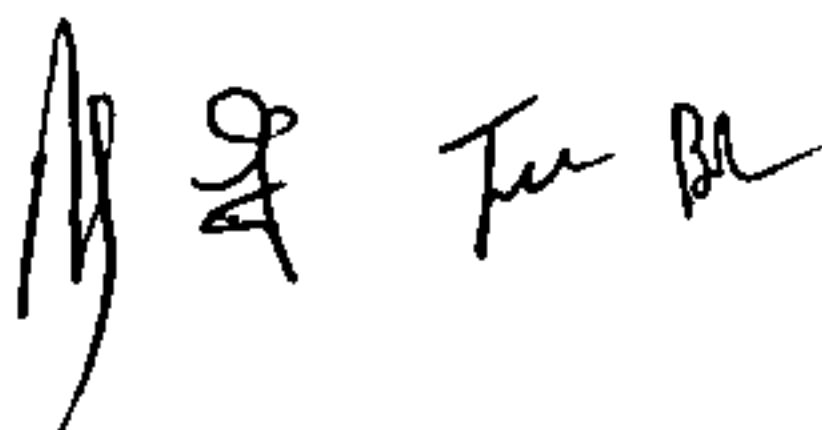
La société « FINANCIERE CCR » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

La société « FINANCIERE CCR » maintiendra et poursuivra les contrats de crédits-baux et les contrats de location (Annexe 4).

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « ORIAL » ainsi que la société « SPHERE EXPERTS » solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société « FINANCIERE CCR ».

La société « FINANCIERE CCR » fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société « ORIAL » et contre la société « SPHERE EXPERTS » de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

La société « FINANCIERE CCR » sera intégralement subrogée dans les droits de la société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.



8.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « ORIAL » et la SOCIETE « SPHERE EXPERTS »

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » s'obligent, ès-qualités, à fournir à la Société « FINANCIERE CCR » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent notamment et obligent la Société qu'ils représentent à faire établir, à première réquisition de la Société « FINANCIERE CCR », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS », ès-qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la Société « FINANCIERE CCR » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » obligent celles-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « FINANCIERE CCR » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats de crédits-baux éventuellement souscrits par les sociétés absorbées.

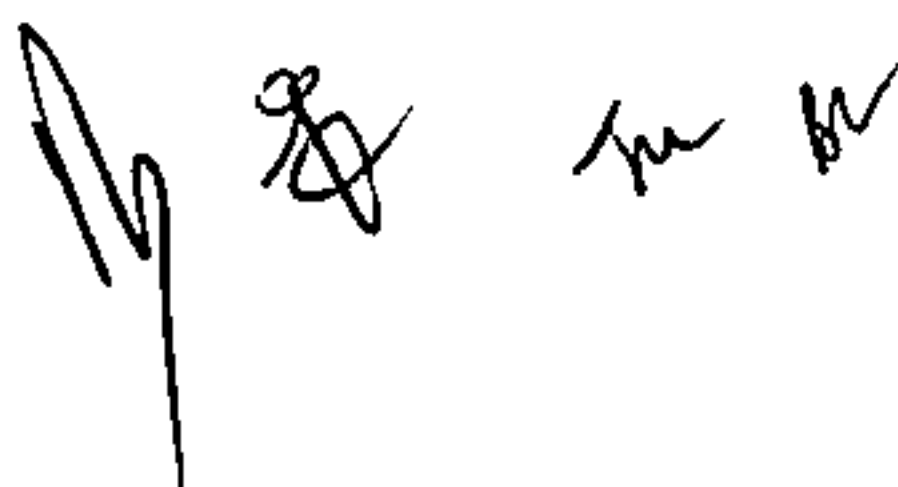
Le représentant de la Société « ORIAL » ainsi que le représentant de la société « SPHERE EXPERTS » déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « FINANCIERE CCR » aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des Sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Louis CHAPIS, représentant de la société ORIAL ainsi que Madame Bernadette RENARD, représentant la société SPHERE EXPERTS, déclarent :

- Que les sociétés n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;
- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,



- Que 7.982 actions sur les 47.050 actions composant le capital de la société ORIAL font l'objet d'un nantissement au profit de la Banque SOCIETE GENERALE, en garantie du remboursement d'un emprunt d'un montant respectif de 170.000 euros consenti par la banque SOCIETE GENERALE au profit de Monsieur Jean-Pierre SCARAMUS et de Monsieur Jean-Louis CHAPIS, actionnaires de la société ORIAL, et ce, en date du 6 octobre 2006,

Il est précisé que la mainlevée du nantissement rappelé ci-avant a été sollicitée par courrier adressé à la Banque SOCIETE GENERALE, le 10 Novembre 2006.

Que les parts sociales de la société SPHERE EXPERTS ne son pas nanties,

* que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'une des sociétés absorbées, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

* enfin que les livres de comptabilité en possession des sociétés apporteuses ont été visés par le représentant de la Société « FINANCIERE CCR » et lui ont été remis, dès avant ce jour.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par la société ORIAL des opérations de fusion par absorption des sociétés SOLECO, COREC, AGN ORIAL, GERARD PERRON ET ASSOCIES, et CCOG,

- Approbation par la société CONSEIL CONTROLE REVISION, de la fusion par absorption de la société 2C.R.,

- Approbation par la société FINANCIERE CCR, de la fusion par absorption de la société CONSEIL CONTROLE REVISION,

- Obtention de la mainlevée du nantissement inscrit sur 7.982 actions de la société ORIAL au profit de la Banque SOCIETE GENERALE,

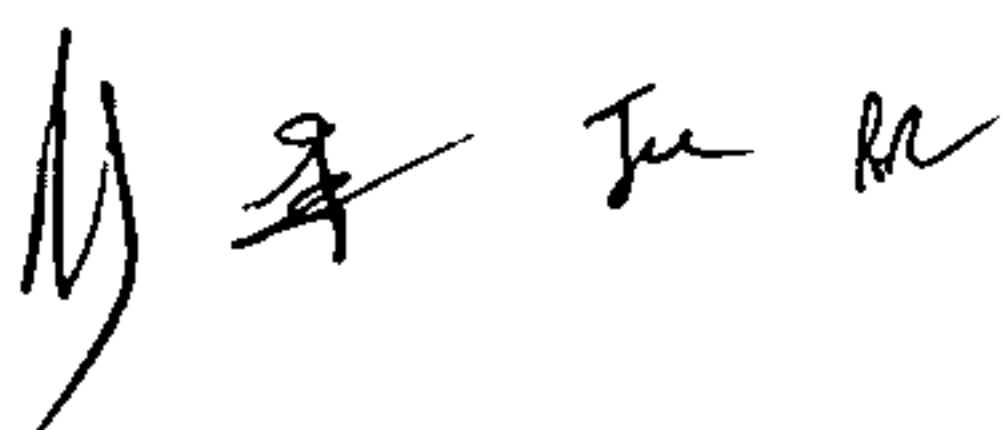
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE CCR, préalablement aux Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR approuvant l'opération de fusion, objet du présent traité,

- Approbation de la fusion par absorption des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS par les associés de la société FINANCIERE CCR et de l'augmentation de capital en résultant,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ORIAL, société absorbée,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SPHERE EXPERTS, société absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales précitées.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par-tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société ORIAL ainsi que la société SPHERE EXPERTS se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE CCR qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société FINANCIERE CCR de la totalité de l'actif et du passif des sociétés ORIAL et SPHERE EXPERTS.

Article 11 – DECLARATIONS FISCALES

Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} septembre 2006.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2006 par les Sociétés « ORIAL » et « SPHERE EXPERTS » sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR », société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « ORIAL » et de la société « SPHERE EXPERTS » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société « FINANCIERE CCR ».

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par les Sociétés « ORIAL » et « SPHERE EXPERTS » depuis le 1^{er} septembre 2006.

Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les Sociétés ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} septembre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les sociétés absorbées et absorbante déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par les sociétés absorbées,
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez celles-ci;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, tous les apports réalisés dans le cadre de la fusion seront dispensés de TVA, la société absorbante étant réputée continuer chacune des sociétés absorbées, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par les sociétés absorbées.

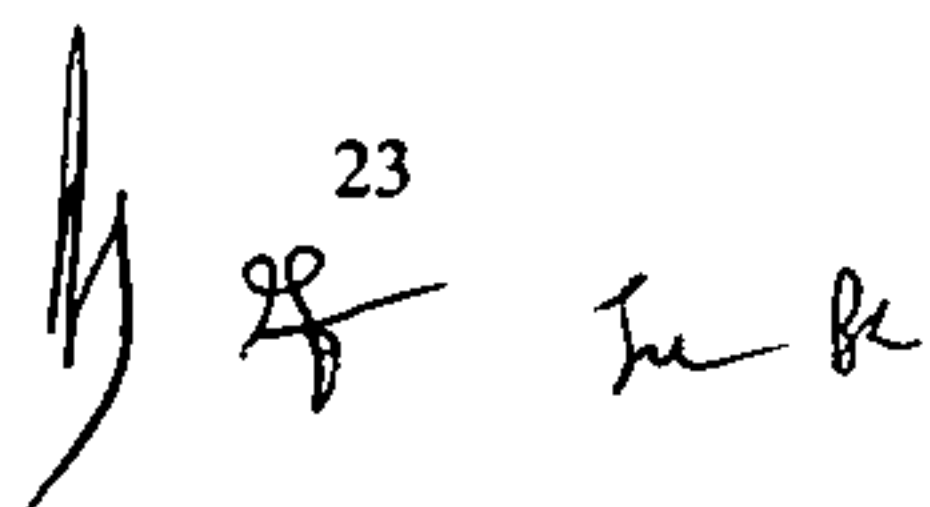
La société absorbante s'engage donc à procéder aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué d'utiliser les immobilisations apportées.

Les sociétés absorbées et absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée (ligne « Autres opérations non-imposables »).

Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500,00 €.

23


Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les sociétés absorbées, à raison des salaires versés depuis le 1^{er} septembre 2006.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société FINANCIERE CCR s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle les sociétés absorbées resteraient soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par celles-ci depuis le 1^{er} Septembre 2006.

La société FINANCIERE CCR s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les Sociétés absorbées et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à celles-ci du chef de leurs investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Obligations déclaratives

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante, agissant es-qualité, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les Sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés ORIAL, SPHERE EXPERTS et FINANCIERE CCR s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, les sociétés absorbées s'engagent à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de leurs résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Les sociétés absorbées s'engagent également à souscrire dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration n° 2482 relative à la taxe d'apprentissage, et une déclaration n° 2483 relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

I-Formalités

A/ La société FINANCIERE CCR remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société FINANCIERE CCR lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FINANCIERE CCR.

V- Election de domicile

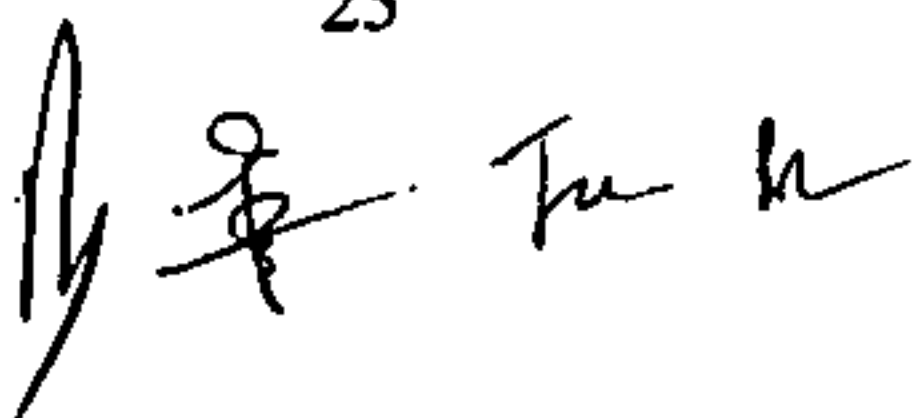
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

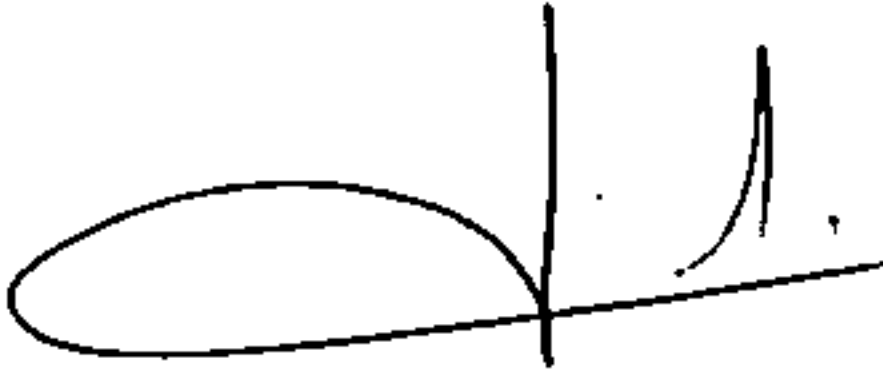


VII -Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.
A LYON
ET LE 24 NOVEMBRE 2006

Pour la Société « SPHERE EXPERTS »
Mme B. RENARD



Pour la société ORIAL
M. J.L. CHAPIS



Pour la Société « FINANCIERE CCR »
M. A.DELOBEL et M. J.DIANOUX

